

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « SEO CAMP »

## Préambule

- *Le SEO Camp rassemble toutes les personnes dont l'activité principale ou les centres d'intérêts sont le référencement naturel et les disciplines associées au "search engine marketing", qu'il s'agisse de webmasters, de référenceurs "in house", de consultants indépendants, de personnes employées dans des agences spécialisées ou non, ou d'amateurs passionnés.*
- *Les membres de SEO Camp le sont à titre individuel et ne représentent aucune société, ni aucune organisation.*
- *L'association rejette toute forme de corporatisme ou de sectarisme*
- *La vocation du SEO Camp est de développer l'image du référencement et de valoriser les bonnes pratiques dans ce domaine.*
- *Les valeurs de l'association sont le respect des règles démocratiques, la tolérance, le partage, l'entraide, la convivialité, l'éthique et la responsabilité.*

## Sommaire

- [1 Article 1 - Titre](#)
- [2 Article 2 - Buts](#)
- [3 Article 3 - Siège](#)
- [4 Article 4 - Durée](#)
- [5 Article 5 - Les membres l'association se composent de :](#)
  - [5.1 Membres Actifs](#)
  - [5.2 Membres d'Honneurs](#)
- [6 Article 6 - Radiation](#)
- [7 Article 7 - Les Ressources](#)
- [8 Article 8 - Le Conseil d'Administration](#)
- [9 Article 9 - Le Bureau](#)
- [10 Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration et du bureau](#)
- [11 Article 11 - Attributions du C.A. et du bureau](#)
- [12 Article 12 - Le Bureau](#)
- [13 Article 13 - Assemblée générale ordinaire](#)
- [14 Article 14 - Assemblée générale extraordinaire](#)
- [15 Article 15 - Règlement intérieur](#)
- [16 Article 16 - Dissolution de l'association](#)

## **Article 1 - Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: SEO Camp.

## **Article 2 - Buts**

Cette association a pour but :

- d'améliorer et de valoriser la connaissance du référencement et des disciplines liées au "search engine optimization" et "search engine marketing" dans le monde de l'entreprise, au sein du système éducatif comme au sein du grand public,
- de mettre en œuvre toutes actions, mesures ou dispositions tendant à développer l'honorabilité et le rayonnement des dites disciplines, ainsi que la promotion de leur image et de leur réputation face au public
- de représenter et de défendre les intérêts de ces disciplines auprès des institutions et des moteurs de recherche
- de favoriser les rencontres, l'entraide et le partage entre ses membres

## **Article 3 - Siège**

Le siège social de l'association est fixé à Paris (75).

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 - Membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

### **Membres Actifs (ou Adhérents)**

- Les membres actifs ou adhérents acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

### **Membres d'Honneurs**

- Les membres d'honneur sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont choisis par le Conseil d'Administration et sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

## **Admission**

- L'admission des membres actifs est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, peut se dispenser de faire connaître ses raisons. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **Article 6 - Radiation**

La qualité de membre se perd:

- par démission par lettre recommandée adressée au Président de l'association.
- par radiation pour inobservation des présents statuts ou motif grave, prononcé par le C.A. de l'association : le membre menacé d'exclusion doit être invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le C.A.
- pour ceux qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

## **Article 7 - Les Ressources**

Elles comprennent:

- les cotisations versées par ses membres.
- des subventions qui peuvent lui être accordées.
- le prix des prestations fournies par l'association.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- les ressources de toute autre nature entrant dans les buts poursuivis par l'association et conformes aux dispositions légales.

## **Article 8 - Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un C.A. de 10 à 20 membres composés obligatoirement de membres actifs élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

## **Article 9 - Le Bureau**

Il est composé au minimum de :

- un président,
- un secrétaire général
- un trésorier,

élus pour un an par le C.A. parmi ses membres. Il peut comporter par ailleurs, un ou plusieurs vice-présidents, un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier-Adjoint, élus également pour un an. Tous les membres du bureau sont rééligibles. En cas de démission de l'un des membres du bureau, le C.A. prend toutes dispositions pour le suivi des activités de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale de ladite association. Le premier bureau sera élu par l'Assemblée Générale Constitutive qui autorise pour l'occasion le vote par correspondance.

## **Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration et du bureau**

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. La moitié au moins des membres du C.A. doit être présente, ou représentée, pour la validité de ses délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La représentation est admise dans la limite de deux pouvoirs. Tout membre du C.A. qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 - Attributions du C.A. et du bureau**

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

- Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et au bon fonctionnement de l'association.
- Il doit être tenu régulièrement au courant par le bureau de ses diverses activités et de la situation financière.
- Il adopte le budget et gère les ressources de l'association.
- Il convoque l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts.
- Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions du C.A. et des affaires courantes ou urgentes entre deux réunions du conseil. Il se réunit à la demande du président.

## **Article 12 - Le Bureau**

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses après accord du trésorier ou après délibération du bureau. Il peut donner délégation avec l'approbation du C.A. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il est investi à prendre les décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association mais doit en rendre compte au bureau lors de sa prochaine réunion.
- Le secrétaire général assure la transmission de tout document auprès des différentes administrations et des adhérents. Il est chargé, dans un cadre général, de la communication de la "pensée" de l'association.
- Le trésorier est responsable de la tenue des comptes et de toutes les justifications des opérations financières et comptables. Il n'engagera aucune dépense sans l'accord du président.

## **Article 13 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du C.A., soit à la demande du quart des membres. Son ordre du jour est fixé par le C.A. et doit figurer sur la convocation qui doit être adressée au moins quinze jours avant la date arrêtée pour la tenue de cette assemblée. Le C.A. soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La représentation est admise dans la limite de trois pouvoirs.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours.

## ***Article 14 - Assemblée générale extraordinaire***

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur des questions urgentes ou importantes qui lui sont soumises par le C.A. Une telle assemblée est nécessaire pour modifier les statuts de l'association. Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres de l'association sur décision du C.A. Elle est convoquée au moins un mois à l'avance. Son quorum est de la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation. La majorité requise est des 3/4 des voix des membres présents.

## ***Article 15 - Règlement intérieur***

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A.

## ***Article 16 - Dissolution de l'association***

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et conformément aux dispositions de l'article 14. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissionnaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle décidera de l'attribution de l'actif à une ou plusieurs associations désignées par l'assemblée.